



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Morillon (Haute-Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01076

**Décision du 17 octobre 2018**

**Décision du 17 octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01076, présentée le 20 août 2018 par la commune de Morillon, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 septembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 12 octobre 2018 ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit :

- une zone en extension de l'enveloppe urbaine de 3,7 hectares pour l'accueil de 70 logements (soit une densité de 18 logements par hectare) ;
- trois zones Uep vouées à des équipements publics, pour un total d'environ 1,7 hectares en extension de la station ;

**Considérant** que l'extension urbaine de 3,7 ha précitée est située hors des périmètres de protection réglementaires environnementales et hors de zonages d'inventaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

**Considérant**, en matière de protection des corridors écologiques, que le projet d'extension d'une zone d'activités existante est en interaction potentielle avec un corridor écologique de type « fuseau » identifié par le schéma régional de cohérence écologique comme étant à préserver, mais que le secteur d'extension est situé hors de la ZNIEFF de type 1 « torrent du Giffre de Talinges à Samoens » et que l'extension, vers l'extérieur du fuseau précité, n'apparaît pas susceptible d'affecter significativement la fonctionnalité de ce corridor ;

**Considérant** que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'impacts négatifs significatifs sur l'environnement ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Morillon (74), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01076, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1